Décision de l'Assemblée plénière
9 mars 2006

Déclaration de la CDIP à propos de la votation populaire fédérale du 21 mai 2006

OUI à un pilotage moderne du système éducatif suisse

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) salue la révision globale des dispositions constitutionnelles afférentes à l'éducation. Tout en maintenant l'actuelle répartition des compétences, qui veut que les cantons sont les principaux responsables en matière d'éducation, cette révision porte en elle des innovations importantes: elle renforce la coopération à la fois entre les cantons et avec la Confédération, elle répartit clairement les responsabilités, elle introduit l'obligation constitutionnelle d'harmoniser certains paramètres, et elle crée les bases nécessaires pour de nouvelles formes de pilotage du système, un pilotage par objectifs.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a mis récemment en consultation un **nouveau concordat scolaire, l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.** Ce dernier se situe dans le prolongement du concordat de 1970, qu'il élargit. La révision des articles de la Constitution fédérale afférents à l'éducation vient soutenir les efforts des cantons en matière d'harmonisation.

La CDIP recommande aux citoyennes et citoyens suisses d'approuver le projet de révision des articles constitutionnels relatifs à la formation lors de la votation populaire fédérale du 21 mai 2006.

Le projet de révision des articles constitutionnels relatifs à la formation (ce que l'on appelle les nouveaux articles constitutionnels sur la formation) a été mis au point au cours des trois dernières années par les commissions de la science, de l'éducation et de la culture du Parlement fédéral (CSEC) et la CDIP, en étroite collaboration. Ce projet est une refonte de tous les articles de la Constitution fédérale qui ont directement trait à la formation. Il fixe des objectifs applicables à l'ensemble du système éducatif suisse, définit les tâches dévolues au service public à cet égard et les répartit entre la Confédération et les cantons.

1. Les principales innovations sont les suivantes:

- il est ancré dans la Constitution que la *qualité et la perméabilité* sont des objectifs directeurs pour le pilotage du système éducatif suisse,
- *l'obligation expresse de coordination et de coopération* entre les cantons et entre les cantons et la Confédération, dans l'ensemble du secteur de la formation, devient un principe constitutionnel,
- *la réglementation uniforme de certains paramètres du système éducatif* (âge d'entrée à l'école et durée de la scolarité obligatoire, durée et objectifs des différents degrés d'enseignement, passage d'un degré à l'autre, reconnaissance des diplômes) devient une obligation constitutionnelle,
- la Confédération et les cantons ont une *responsabilité commune en matière de coordination et d'assurance qualité dans le domaine des hautes écoles*, responsabilité associée à l'obligation de réglementer uniformément les degrés d'études et le passage de l'un à l'autre, la formation continue universitaire, la reconnaissance des institutions ainsi que les principes de financement des hautes écoles,
- la Confédération est habilitée à édicter, dans une loi cadre, des principes en matière de *formation continue générale.*

S'il n'est pas possible de parvenir à une réglementation uniforme des paramètres susmentionnés par le biais de la coordination, que ce soit au niveau de la scolarité obligatoire ou de l'enseignement supérieur, la Confédération édicte les prescriptions nécessaires (compétence réglementaire subsidiaire de la Confédération).

2. Pour la CDIP, la révision aura quatre incidences primordiales:

- *une claire détermination des compétences* et, par conséquent, des responsabilités; les cantons s'attendent à ce que la chose s'applique également à la responsabilité en matière de financement dans les domaines entièrement (formation professionnelle) ou partiellement (hautes écoles; encouragement de la recherche) réglementés par la Confédération.
- *un devoir de collaboration* entre la Confédération et les cantons; c'est ce qui permet d'assurer qu'à l'avenir le pilotage des différents éléments du système éducatif se fera à partir d'une compréhension globale et commune dudit système.
- *un renforcement en conséquence de l'intégration de la Confédération* dans l'ensemble du système, tout en maintenant l'actuelle réglementation des compétences; la Confédération peut ainsi se défaire du point de vue éminemment sectoriel qu'elle avait jusqu'ici, d'autant que les nouveaux articles constitutionnels sur la formation pourraient également entraîner une concentration du dossier «formation» dans l'organisation des autorités et de l'administration fédérales.
- *un pilotage moderne du système*, qui – dans le cadre de structures harmonisées – est axé sur les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs (de par la détermination et le contrôle des compétences de base à acquérir à chaque degré); dans l'esprit du principe de subsidiarité et compte tenu de l'émulation qu'engendre une concurrence axée sur la qualité, il est tout à fait possible de renoncer, à l'échelon national, à une démarche de pilotage basée sur l'input.

Dans ces conditions, la CDIP salue également la possibilité subsidiaire d'une action unilatérale de la Confédération, dans le cas où les cantons ne parviendraient pas à s'entendre sur une réglementation uniforme des paramètres nationaux prescrits par la Constitution.

3. Complémentarité entre les nouveaux articles constitutionnels et le concordat HarmoS:

La révision de la Constitution fédérale et l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (en consultation jusqu'au 30 novembre 2006) se complètent idéalement.

- Le nouveau concordat entend *réglementer les paramètres* cités dans le projet de Constitution, en partie à travers la révision des dispositions actuellement en vigueur du concordat scolaire de 1970 (âge d'entrée à l'école et durée de l'obligation scolaire) et en partie par des dispositions nouvelles (durée et objectifs des degrés d'enseignement et conditions de passage de l'un à l'autre); la base sur laquelle repose la reconnaissance des diplômes à l'échelon national se trouve déjà dans l'accord de 1993 correspondant.
- Le nouveau concordat correspond parfaitement à l'idée sur laquelle se fondent les nouvelles dispositions constitutionnelles – idée d'un *pilotage par objectifs* et par résultats – en ce sens qu'il prévoit des instruments comme les standards de formation et les portfolios.
- De plus, il crée une base à long terme pour un *monitorage de la formation* à mener conjointement avec la Confédération et, eu égard à cette condition préalable indispensable pour piloter le système en connaissance de cause, préfigure ainsi le nouveau principe constitutionnel de la coopération Confédération/cantons.

En complément au nouveau concordat mis au point par la CDIP, les cantons romands ont ouvert eux aussi une procédure de consultation sur leur projet de *Convention scolaire romande*. C'est sur la base de cette convention que la Suisse romande entend notamment introduire le *Plan cadre romand PECARO* (une des tâches dévolues aux régions linguistiques selon le concordat HarmoS), et progresser encore sur la voie de l'harmonisation.

Berne, le 9 mars 2006 061.1/39/2005